



## Arrêt

**n° 219 057 du 27 mars 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
**Rue de Livourne 45**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2015, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 9 juin 2015 à l'égard de X, de nationalité angolaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant, né le 20 août 2010, serait arrivé en Belgique le 4 décembre 2012 (à l'âge de 2 ans) en compagnie de son oncle, où ils ont introduit une demande de protection internationale le 4 janvier 2013. Le requérant est considéré erronément comme le fils de son oncle. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire est prise à l'encontre des requérants le 29 avril 2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cette dernière sera confirmée par un arrêt du Conseil pris le 11 septembre 2013.

La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire le 7 mai 2013 à l'encontre de l'oncle du requérant. Le 28 avril 2014, ce dernier introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le requérant est à nouveau repris par erreur dans cette demande, qui donne lieu à une décision de refus

de prise en considération d'une demande d'asile multiple, adoptée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mai 2014. Lorsque l'Office des étrangers réalise qu'une erreur a été commise, une nouvelle demande d'asile est introduite par le requérant en qualité de mineur non accompagné le 28 juillet 2014, après qu'il ait reçu l'attribution d'un tuteur le 18 juillet 2014. Le 27 novembre 2014, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, reprenant la motivation de la décision adoptée à l'encontre de l'oncle du requérant. Par courrier du 25 décembre 2014, le tuteur du requérant a sollicité une demande de séjour pour son pupille en vertu de l'article 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une audition le 6 mai 2015 devant l'Office des étrangers, qui a pris un ordre de reconduire le 9 juin 2015, lequel constitue l'acte attaqué motivé comme suit :

« [] Art. 7 al. 1er, 2<sup>e</sup> de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 28.07.2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides(CGRA) le 27.11.2014 contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

L'intéressé est arrivé illégalement en Belgique le 04.01.2013 en compagnie de son oncle maternel [F.J. W.J.] (homonyme), dépourvu de tout document d'identité et de voyage ; son oncle a introduit une demande d'asile le 04.01.2013 sur lequel le jeune a été repris par erreur. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise par le CGRA le 29.04.2013. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) a été délivré à monsieur le 7.05.2013 par le bureau Réfugié, son neveu était repris dans cette annexe. Suite au recours introduit le 3.06.2013 auprès du Conseil Consultatif des Etrangers (CCE), le CCE a confirmé cette décision par son arrêt du 11.09.2013. L'oncle a introduit une deuxième demande d'asile le 28.04.2014 sur laquelle son neveu est à nouveau repris par erreur. Une décision de refus de prise en considération de cette 2eme demandé d'asile est prise par le CGRA le 23.05.2014, décision contre laquelle aucun recours n'a été introduit. Un nouvel ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) a été délivré à l'oncle et à son neveu le 02.06.2014 leur notifié le 3.06.2014. Un tuteur provisoire qui deviendra par la suite définitif lui est désigné le 19.07.2014. Le jeune introduit en son nom propre une demande d'asile le 28.07.2014 qui se clôturera négativement par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 27.11.2014. Aucun recours n'est introduit contre cette décision. L'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 en date du 29.12.2014. Vu le jeune âge de celui-ci, il est procédé à l'audition de l'oncle, en lieu et place du jeune, le 6.05.2015 par la cellule MINTEH.

Les éléments invoqués, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980, sont le risque en cas de retour au pays d'origine suite aux problèmes rencontrés par l'oncle, la scolarité du jeune en Belgique et la présence de l'oncle auprès du jeune en Belgique.

Force est de constater que la situation de séjour du jeune est intimement liée à celle de son oncle.

Tout d'abord, signalons qu'au niveau des instances d'asile, les deux dossiers ont été liés ; en effet, le CGRA a constaté que : « votre demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre oncle, [F.J.W.J.] (CG xxxxxx-SP xxxxxx). Lors de la demande d'asile de ce dernier, vous étiez inscrits sur l'annexe 26 de votre oncle. Or, les éléments contenus dans le dossier de votre oncle n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire. ( CGRA/non statut réfugié/non protection subsidiaire-04/12/2014-pièce 44625493-p.3/6) ; «... le CGRA ayant pris à l'égard de votre oncle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire» ( CGRA/non statut réfugié/non protection subsidiaire-04/12/2014-pièce 44625493-p. 6/6) ; lors de son audition par le bureau MINTEH, l'oncle invoque des craintes pour sa vie en cas de retour en Angola .

Signalons que ces craintes rencontrent uniquement des éléments avancés dans le cadre de sa procédure d'asile - ce que l'oncle confirme lui-même (MIN/Audition/signée-06/05/2015- pièce 48610278-p.12/17)- et que ces éléments ont été rejetés tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers ; par rapport à ces craintes, aucun nouvel élément n'est invoqué dans le cadre de la présente demande.

Concernant les craintes en cas de retour au pays d'origine, cet élément est rattachable à la crainte d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Il ressort du dossier administratif que le jeune et son oncle ont introduit plusieurs demandes d'asile, « lesquelles n'ont pas abouties, en sorte qu'aucune crainte dans leur chef en cas de retour n'a été établie» (CCE - Arrêt n° 121.284 du 24/03/2014). Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de la présente procédure « Le délégué du Ministre de l'intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile et au fait que l'article 3 de la Convention visée au moyen ne saurait être violé dans la mesure où le requérant s'est borné, dans sa demande d'autorisation de séjour, à se référer aux

éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qui ont été rejetés (CCE - Arrêt n° 22.158 du 28/01/2009) ». Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent dès lors pas un motif d'octroi d'une autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.

Quant au fait que l'oncle conteste les décisions prises par les instances d'asile, précisons qu'il n'appartient pas au bureau MINTEH de se prononcer à ce sujet. Les intéressés devant s'adresser aux autorités compétentes en la matière chose qui a été faite à deux reprises par l'oncle. C'est en accord avec son avocat qu'il a été décidé de ne pas introduire de recours suite à la décision de refus du CGRA pour la demande d'asile introduite par le jeune en date du 28.07.2014.

Ensuite, dans le cadre de la procédure Mena, il apparaît à l'examen de la demande du jeune et de son audition auprès du bureau MINTEH que toute son histoire personnelle et familiale est intimement liée à celle de son oncle.

Lors de l'audition, l'oncle confirme qu'il fait figure de père auprès de son neveu et que lui et son neveu se considèrent comme tels. En effet, l'oncle a la charge du jeune depuis sa naissance et s'occupe de ce dernier comme de son propre enfant ; la relation entre eux deux est très fusionnelle ( MIN/Audition/signée-06/05/2015- pièce 48610278- p. 6-12/17); l'audition nous apprend également que l'enfant n'a jamais connu son père biologique et que de sa mère biologique, il n'a gardé aucun souvenir. Il serait né du viol de sa mère par un inconnu ; toujours selon les propos de l'oncle, sa mère aurait elle-même été prise en charge très jeune par l'oncle et aurait abandonné son fils 8 mois après sa naissance ; l'oncle aurait ainsi continué à s'occuper du jeune avec sa femme jusqu'à son départ d'Angola en compagnie du jeune ; il apparaît ainsi que le jeune a toujours vécu avec son oncle et a été pris en charge par ce dernier depuis sa naissance jusqu'à ce jour. Dès lors, envisager de séparer le jeune de son oncle serait une ineptie, davantage même, une erreur, contraire à l'intérêt supérieur du jeune ; en outre, cette séparation, si elle devait s'envisager, ne manquerait pas de créer un traumatisme difficilement réparable dans le chef du jeune. Concernant le fait que le jeune ait eu un parcours difficile, qu'il soit issu d'un viol et ait été abandonné par sa mère, cet élément ne peut justifier en lui-même la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'article 61/14 et suivants.

L'audition de l'oncle a permis également de confirmer que le seul motif de la venue du jeune en Belgique serait fortuit, lié à un concours de circonstances, à savoir le fait qu'il était présent au moment de la fuite de l'oncle et qu'il ait accompagné ce dernier dans sa fuite (MIN/Audition/signée-06/05/2015- pièce 48610278- p.11/17); aucun autre motif n'est invoqué à sa présence en Belgique. Cette situation est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre ; il apparaît que le jeune ne connaît que cet oncle en Belgique et qu'il n'a pas d'autre famille ou connaissance susceptible de le prendre en charge ici ; ce qui explique, par ailleurs, son placement en centre d'accueil, son oncle n'étant plus à même d'assurer sa prise en charge matérielle comme il le faisait précédemment en Angola (MIN/Audition/signée-06/05/2015- pièce 48610278- p.8-12/17). De plus, l'oncle mentionne que s'il réside encore en Belgique, c'est du fait de la présence de son neveu (MIN/Audition/signée-06/05/2015- pièce 48610278- p. 12/17). L'oncle faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (Annexe 13 quinquies valable 7 jours notifiée le 3.06.2014), il y a lieu de demander au jeune de l'accompagner hors du territoire belge, tout comme il l'a accompagné à son arrivée en Belgique.

Finalement, l'audition nous apprend que le jeune a toujours de la famille en Angola : l'oncle y a, en effet , laissé femme, enfants, mère et belle-mère ainsi qu'un frère avec lesquels il maintient des liens, même si ceux-ci sont indirects (MIN/Audition/signée-06/05/2015- pièce 48610278- p. 9/17) ; l'oncle y est également propriétaire d'une maison personnelle, qui n'aurait pas été confisquée par les autorités angolaises et un loyer est versé à la famille par les locataires occupant la maison familiale , ce qui permet de penser que la famille n'est pas sans ressources en Angola. Il n'est, dès lors, pas déraisonnable de d'affirmer que la place du jeune se trouve auprès de sa famille en Angola plutôt qu'en Belgique, dans une institution de placement pour jeunes en où il se trouve sans attache ni revenu.

Concernant la scolarité du jeune en Belgique, cet élément ne peut être retenu dans le cadre de la présente demande. Nous rappelons que le fait de suivre une scolarité en Belgique, n'ouvre aucunement un droit au séjour : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En outre, le jeune est âgé de 4 ans, la scolarité n'est pas obligatoire en Belgique pour les jeunes de moins de 6 ans. En outre, rien ne permet d'affirmer que celle-ci ne pourrait pas être poursuivie en Angola.

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE – Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ». Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions prévues par la loi du 15/12/1980, étant donné la situation familiale et de séjour invoquée ci-dessus, il est dans l'intérêt supérieur de Ferreira Junior, Wivani Joao d'accompagner son oncle hors du territoire belge. A cet effet, il y a lieu de délivrer au tuteur un ordre de reconduire [F.J.W.J.] du lieu d'où il venait, à savoir l'Angola.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL, CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention International des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle met en exergue le fait qu'un retour en Angola est impossible pour le requérant en raison de « l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates en Angola (...) alors qu'il y a lieu d'admettre qu'une solution durable doit à tout le moins encore être recherchée par le tuteur dans l'intérêt de l'enfant et que les démarches restent à effectuer afin d'éclaircir la situation de l'oncle ainsi que ses intentions (...), alors que le requérant est un mineur étranger non accompagné âgé de bientôt 5 ans, issu d'un viol, qui n'a aucun contact avec sa maman et dont l'identité du père est ignorée (...) qui n'a pour seule attache son oncle maternel présent en Belgique ». Elle estime donc que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation concernant les garanties d'accueil en cas de retour, et constate « que son oncle se trouve actuellement en Belgique et qu'il n'existe aucune garantie qu'il rentre effectivement en Angola (les éléments du dossier démontrent d'ailleurs que tel n'est pas son intention : un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours lui a en effet été notifié en date du 3 juin 2014 et près d'un an plus tard il se trouve toujours en Belgique) ». Elle met en exergue le fait « que la décision attaquée impose au tuteur de raccompagner le requérant en Angola ; que la décision attaquée ne mentionne cependant pas où ni chez qui le tuteur doit reconduire le requérant ». La partie requérante explique ensuite que « les affirmations de la partie adverse quant à l'existence d'une famille et de ressources suffisantes sont soit de simples suppositions soit des affirmations erronées ; qu'il résulte en effet de l'audition de l'oncle du requérant qu'il a des problèmes avec sa femme et sa belle-famille depuis son départ du pays ; Qu'il n'a quasiment aucun contact avec ses propres enfants ; Que l'oncle ignore où la mère du requérant se trouve précisément actuellement ; Que le frère aîné de l'oncle est décédé en juillet 2013 et qu'il n'a plus de contact avec son petit frère et ignore où il se trouve ; Qu'il n'y aurait plus personne de sa famille dans son ancienne maison ; Que les personnes de la famille de l'oncle dépendaient de lui avant son départ du pays, seul l'oncle ayant des ressources ; Qu'il ressort dès lors des déclarations de l'oncle que non seulement il n'a plus véritablement de contact avec sa famille et ignore où certains se trouvent mais également que rien n'indique que cette famille dispose actuellement de ressources suffisantes ». Elle estime donc « Que la partie adverse n'a donc effectué aucune vérification quant à l'existence actuelle de garanties d'accueil, compte-tenu notamment de l'absence depuis plus de 2 ans et demi de l'oncle du requérant » et explique encore « que les garanties d'accueil en cas de retour font donc totalement défaut ; Qu'il y a donc à cet égard plusieurs erreurs d'appréciation et erreurs de motivation de la part de la partie adverse ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune démarche ou investigation quelconque afin de démontrer qu'il existe actuellement des garanties d'accueil pour le requérant en Angola. Elle estime que l'usage du conditionnel dans la décision attaquée démontre cette absence de démarche. Elle met encore en évidence le fait que le requérant « est encore très jeune, n'a aucune autonomie et est particulièrement vulnérable, ce qui implique bien évidemment l'exigence de garanties d'accueil d'autant plus solides ». Elle cite ensuite de la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'absence d'investigations de la part de la partie défenderesse quant à l'existence de garanties d'accueil dans le pays d'origine. La partie

requérante rappelle enfin « que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer sur tout autre élément et c'est le bon développement, la bonne évolution, les repères affectifs, scolaires et sécurisants qui lui sont apportés en Belgique auxquels il faut attacher de l'importance. Que la partie adverse ne pouvait se fonder sur des suppositions quant à la situation éventuelle en Angola afin de décider qu'il existait des garanties d'accueil adéquates ; Que cependant, étant donné l'exil de l'oncle depuis plus de deux ans et demi en Belgique, les allégations de la partie adverse quant aux capacités d'accueil de l'oncle en Angola (capacités matérielles, physiques, etc.) sont nécessairement que de simples suppositions ». Elle estime « qu'il apparaît évident à l'examen des éléments de ce dossier qu'il est de l'intérêt supérieur du requérant de rester vivre en Belgique et à tout le moins que la recherche d'une solution durable doit continuer à être menée pour vérifier où se situe la solution conforme à l'intérêt supérieur de cet enfant ». Elle met également en exergue l'existence dans son chef d'une « véritable vie privée et familiale », liée au séjour de son oncle et à sa scolarité, rappelle également que le requérant ne connaît ni sa mère, ni son père et qu'il n'a pas de proches en Angola, « qu'en cas de retour du requérant en Angola, il y aurait rupture de sa vie familiale, scolaire, sociale et privée alors qu'il n'a que 5 ans à peine et se construit en Belgique comme un enfant de son âge ». Elle en conclut qu'il y aurait donc violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Enfin, elle invoque également les recommandations du Comité international des droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant la réunification familiale dans le pays d'origine et l'intérêt supérieur d'un enfant résidant dans un autre pays, et rappelle, à cet égard, qu'il faut prendre en considération la situation dans le pays d'origine de sûreté et de sécurité (notamment socio-économique) à laquelle sera confronté l'enfant à son retour ; les possibilités de prise en charge de l'enfant ; son opinion ; son degré d'intégration et la durée de son séjour dans le pays d'accueil ; le droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales ; et la nécessité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant. Selon elle, l'Office des étrangers n'a pas tenu compte de ces critères.

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/14 de la même loi définit la notion de « solution durable » comme suit :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 61/18 de la même loi prévoit quant à lui que :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.

Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document. »

### 3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que

« l'audition nous apprend que le jeune a toujours de la famille en Angola : l'oncle y a, en effet, laissé femme, enfants, mère et belle-mère ainsi qu'un frère avec lesquels il maintient des liens, même si ceux-ci sont indirects (...); l'oncle y également propriétaire d'une maison personnelle, qui n'aurait pas été confisquée par les autorités angolaises et un loyer est versé à la famille par les locataires occupant la maison familiale, ce qui permet de penser que la famille n'est pas sans ressources en Angola. Il n'est, dès lors, pas déraisonnable d'affirmer que la place du jeune se trouve auprès de sa famille en Angola plutôt qu'en Belgique, dans une institution de placement pour jeunes où il se trouve sans attachement, ni revenu (...). Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions prévues par la loi du 15/12/1980, étant donné la situation familiale et de séjour invoquée ci-dessus, il est dans l'intérêt supérieur de [F.J.W.J.] d'accompagner son oncle hors du territoire belge. A cet effet, il y a lieu de délivrer au tuteur un ordre de reconduire [F.J.W.J.] du lieu où il venait, à savoir l'Angola. »

3.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de commettre une erreur d'appréciation concernant les garanties d'accueil en cas de retour. Elle constate « que son oncle se trouve actuellement en Belgique et qu'il n'existe aucune garantie qu'il rentre effectivement en Angola (les éléments du dossier démontrent d'ailleurs que tel n'est pas son intention : un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours lui a en effet été notifié en date du 3 juin 2014 et près d'un an plus tard il se trouve toujours en Belgique) ». Elle met également en exergue le fait

« que la décision attaquée impose au tuteur de raccompagner le requérant en Angola ; que la décision attaquée ne mentionne cependant pas où ni chez qui le tuteur doit reconduire le requérant. »

La partie requérante explique également que

« les affirmations de la partie adverse quant à l'existence d'une famille et de ressources suffisantes sont soit de simples suppositions soit des affirmations erronées ; qu'il résulte en effet de l'audition de l'oncle du requérant qu'il a des problèmes avec sa femme et sa belle-famille depuis son départ du pays ; Qu'il n'a quasiment aucun contact avec ses propres enfants ; Que l'oncle ignore où la mère du requérant se trouve précisément actuellement ; Que le frère aîné de l'oncle est décédé en juillet 2013 et qu'il n'a plus de contact avec son petit frère et ignore où il se trouve ; Qu'il n'y aurait plus personne de sa famille dans son ancienne maison ; Que les personnes de la famille de l'oncle dépendaient de lui avant son départ du pays, seul l'oncle ayant des ressources ; Qu'il ressort dès lors des déclarations de l'oncle que non seulement il n'a plus véritablement de contact avec sa famille et ignore où certains se trouvent mais également que rien n'indique que cette famille dispose actuellement de ressources suffisantes. »

La partie requérante reproche aussi à la partie adverse de n'avoir effectué aucune vérification quant à l'existence actuelle de garanties d'accueil, compte tenu notamment de l'absence depuis plus de deux ans et demi de l'oncle du requérant. Elle explique ainsi

« que les garanties d'accueil en cas de retour font donc totalement défaut ; Qu'il y a donc à cet égard plusieurs erreurs d'appréciation et erreurs de motivation de la part de la partie adverse ».

3.4. Le Conseil observe qu'il se dégage des dispositions applicables en la matière, et ainsi, outre des dispositions rappelées *supra*, de l'article 11, §1er, du titre XIII, Chapitre VI, « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 61/20 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 110sexies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une obligation de collaboration des parties en vue de la recherche d'une solution durable pour l'enfant mineur étranger non-accompagné, qui soit conforme à son intérêt supérieur.

S'il est exact que le seul fait pour la partie requérante d'être scolarisée sur le territoire belge n'oblige pas la partie défenderesse à accepter sa prise en charge en Belgique et que cette dernière ne doit pas démontrer que la seule solution durable est un retour au pays d'origine, il n'en demeure pas moins que lorsqu'elle envisage de renvoyer un mineur non accompagné dans son pays d'origine, elle doit s'assurer au préalable de l'existence de garanties d'accueil.

A cet égard, le motif de la décision attaquée selon lequel

« c'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et/ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique. ».

procède d'un renversement de la charge de la preuve à cet égard et méconnaît l'article 74/16, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe également que la partie défenderesse utilise le rapport d'audition de façon incomplète. Ainsi, il ressort de ce dernier qu'à l'instar de ce qui est indiqué par la partie requérante en termes de requête,

« le mena est né d'un viol de sa mère par un inconnu ; j'ai commencé à m'occuper de cet enfant ; j'ai aussi fait en sorte que sa mère s'en occupe ; et puis un jour sa mère s'est enfuie ; ma femme s'est alors occupé de l'enfant jusqu'à ce que j'ai ces problèmes ; ces problèmes qui m'ont fait venir ici ; cet enfant a toujours vécu avec moi, en plus il n'a pas de père étant donné que c'est un enfant né du viol (rapport d'audition du 6 mai 2015, p.6)

Plus aucun contact depuis que je suis en Belgique ; Mes enfants se trouvent dans la maison de la mère de ma femme dans le quartier [V.A.] ; il y a des problèmes avec ma femme parce qu'ils pensent que j'ai abandonné ma femme ; comme ma femme a été arrêtée, ils ont remis toute la faute sur moi, (...) ces problèmes avec ma belle-famille existent depuis que j'ai quitté l'Angola ; je sais que ces problèmes existent encore car j'ai des contacts avec un ami là-bas qui m'en a parlé ; c'est lui qui me téléphone ; (...) A part mon ami dont je vous ai parlé et qui me téléphone parfois, je n'ai plus aucun contact ».

Il ressort également du dossier administratif que l'oncle du requérant qui a élevé celui-ci depuis sa naissance n'est pas rentré dans son pays d'origine malgré les ordres de quitter le territoire dont il a fait l'objet.

La partie défenderesse se devait, lorsqu'elle a envisagé le retour de la partie requérante, mineur étranger non accompagné, dans son pays d'origine, auprès « de sa famille, en Angola », de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil à tout le moins sur la base de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation relativement à la solution qu'elle a adoptée et ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil de la solution envisagée pour la partie requérante, violant ainsi l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse considère que le requérant doit être accueilli par sa famille en Angola, sans préciser la personne qui doit la prendre en charge. Elle se contente d'énumérer les membres de la famille de l'oncle du requérant, lequel se trouve actuellement en Belgique avec ce dernier, s'agissant de sa femme, ses enfants, sa mère, sa belle-mère et son frère, sans prendre en considération les déclarations de l'oncle du requérant qui indiquent ne plus avoir de contact avec les membres de sa famille depuis son arrivée en Belgique.

D'autre part, le Conseil observe, sans se prononcer sur ceux-ci, que la partie défenderesse ne prend pas en considération les problèmes vantés par l'oncle du requérant avec sa propre famille, qui lui reprocherait les problèmes rencontrés en Angola.

La partie défenderesse n'a dès lors pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, en violation de l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de reconduire, prise le 9 juin 2015, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE